

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 - 26030 VALENCE CEDEX
Téléphone : 75-79-26-00 - Télex 345.395

ARRÊTÉ N° 1179

Le Préfet,
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié par le décret n° 90-896 du 1er octobre 1990, portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le dossier de demande présenté le 30 août 1991 par la société SPIT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service sur la commune de PORTES LES VALENCE lotissement "Le Margier" une unité de conditionnement de cartouches de scellement ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du 30 décembre 1991 au 30 janvier 1992 inclus par arrêté préfectoral n° 3623 du 12 novembre 1991 ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur le 6 février 1992 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 mars 1992 sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la DROME ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société de Prospections et d'Inventions Techniques (SPIT) dont le siège social est à BOURG LES VALENCE, Route de Lyon, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PORTES LES VALENCE, lotissement "Le Margier", les installations classées suivantes :

DESIGNATION	NUMERO	CLASSEMENT
Conditionnement de charges propulsives pour pistolet de scellement, par montage sur des disques	356.2	A
La quantité de charges présente dans l'atelier ne pouvant pas être supérieure à 2 millions.	1310-2. b. -10 Tonneaux	

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect par l'exploitant des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut agrément technique au sens du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant donne lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 - Délai et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes les Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 13 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de Portes les Valence et M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Portes les Valence,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Valence,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Valence,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, Valence,

- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Valence,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires civiles et économiques de Défense et de la Protection civile,
- la Société de Prospections et d'Inventions techniques (SPIT),
Route de Lyon à Bourg les Valence.

Fait à Valence, le 24 AVR. 1992

Le Préfet,

Pour ampliation,
L'Adjoint au Chef de Bureau,



A. BRUN

François LEPINE

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1.- Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installée et exploité conformément aux documents annexés à la demande d'autorisation en date du 30 août 1991 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les véhicules en
Toute d'attente de chargement et pendant les opérations de chargement auront leur moteur coupé.

2.6. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efgoudronnée située tout autour du bâtiment sera toujours maintenue en parfait état et libre.

1.3 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévues pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en n'a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.4 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect de prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.5 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

- 1.6 - Hygiène et sécurité des travailleurs

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrête ministériel du 20 août 1985 lui sont applicables. en particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils suivants en dB (A) en limite de propriété :

JOUR.....	: 7H - 20h	60
Période intermédiaire..:	6H - 7H et 20h - 22h	55
NUIT.....	: 20H - 7H	50.

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Principes généraux

Tout rejet en puits perdu est interdit.

- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O du 20 Juin 195) sous réserve des précisions suivantes du paragraphe 4 :

. le PH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;

. la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;

. l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

. l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

4.3 - Pollutions accidentelles

4.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou dans le milieu naturel.

4.3.2 - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

5 - DECHETS

5.1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

5.2 - Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.3 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelques natures qu'ils soient est interdite.

5.4 - l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 :

- origine, composition, quantité,

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets et notamment les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

5.5- Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois, seront prises.

5.6 - Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Une coupure "gaz" sera installée à l'extérieur du bâtiment.

6.1.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le bloc porte de la sortie de secours sera équipé d'une barre anti-panique.

6.1.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.1.4 - Moyens de secours

6.1.4.1 - L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- D'extincteurs de différentes tailles et de différents agents d'extinction en fonction du risque d'incendie présent et selon les indications des Services Incendie.

Les extincteurs seront homologués NF MIH et seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles et de préférence, à proximité des issues et des postes de travail.

- D'un R.I.A., ce robinet devra être disposé près des issues de l'atelier et permettre d'attaquer en tout point des locaux un début d'incendie.

- D'une installation de détection d'incendie, régulièrement contrôlée et entretenue, déclenchant une alarme reportée en dehors des heures d'exploitation vers une société de surveillance.

6.2 - Exploitation

6.2.1 - Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

6.2.2 - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

6.2.3 - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

6.3 - Zones présentant des risques d'incendie

6.3.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.3.2 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

6.3.3 - Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, il feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.4 - Zones présentant des risques d'explosion

6.4.1 - Matériel électrique

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après, seront équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

6.4.2 - Délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Les abords de ces zones seront régulièrement débroussaillés. les locaux où sont stockés ou utilisés des solvants seront ventilés.

6.4.3 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations des zones définies en 6.4.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.4.4 - Contrôles

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

6.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduite, supports etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.4.4. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec le terre.

6.4.6 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant , lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommé désignée. ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7.1 - Activités à caractère pyrotechnique

7.1.1 - Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 susvisé.

7.1.2 - Le local de stockage et de conditionnement seront équipés d'un dispositif anti-intrusion déclenchant une alarme reportée vers une société de surveillance.

7.1.3 - Les machines de conditionnement seront équipées de carénages en matériaux résistant au feu et à la surpression ; les effets d'une explosion éventuelle devront être dirigés vers le haut.

7.1.4 - Des écrans seront mis en place au niveau des stockages des palettes de cartouches de scellement de façon à limiter les projections vers les postes de travail ou vers les autres stockages.

7.1.5 - On disposera d'une bâche ignifuge destinée à recouvrir en cas de début d'incendie, une machine ou un stock de cartouches de scellement.

7.1.6 - Toutes les cartouches à conditionner ou conditionnées devront être stockées dans des emballages classés 1.4.S. L'exploitant devra toujours être en mesure de l'attester.

7.1.7- Les aires de stockage des palettes de cartouches de scellement devront être matérialisées au sol ; à chaque emplacement sera indiquée la quantité maximum qu'il est possible de stocker.

7.1.8 - Aucune activité autre que le stockage et conditionnement de cartouches de scellement ne pourra être exercée dans les locaux.

7.2 - Compression d'air

7.2.1 - les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

7.2.2 - Toutes précautions seront prises (chicanes, pièges à son...) pour que les gaines de ventilation du compresseur ne soient pas à l'origine d'émission sonores gênantes pour le voisinage.